

**DÉLIBÉRATION N°2022-23_085
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

Séance en date du 23 mai 2023

4- Ressources humaines

Point n° 4.1 « RIPEC C3 - Détermination du montant de la prime »

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 1
Membres présents : 19 Membres représentés : 8 Total : 27	Suffrages exprimés : 26 Pour : 26 Contre : 0

VU le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

VU la délibération n°2021-22_067 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté du 2 mars 2022

VU l'avis du comité social d'administration de l'université de Franche-Comté du 16 mai 2023

Par la délibération n°2021-22_067 du 2 mars 2022, les membres du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté ont fixé le montant de la prime individuelle C3 du RIPEC à 4300 euros.

Il est proposé d'augmenter ce montant à 5000 euros et d'appliquer, aux prime C3 en cours le nouveau montant à compter d'octobre 2023.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration ont pris connaissance de la modification du montant de la composante C3 du RIPEC et approuvent l'application du nouveau taux aux primes en cours.

Besançon, le 26 juin 2023

Pour la présidente et par délégation

Le directeur général des services



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry CAMUS', is written over a horizontal line.

Thierry CAMUS

Annexe / pièce jointe : néant

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté